



Visa DG-DA : *DA*

## **DECISION**

n°0046/ANAC/DG/DE/2013

PORTANT DESIGNATION D'UNE EQUIPE DE CERTIFICATION

LE DIRECTEUR GENERAL ;

Vu la Convention relative à l'aviation Civile Internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, ensemble l'acte d'adhésion y relatif signé à Libreville le 10 janvier 1962 ;

Vu le Règlement n°07/12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012, portant adoption du Code de l'Aviation Civile des Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC);

Vu la loi n°005/2008 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu la loi n°23/2011 du 24 février 2012 portant ratification de l'ordonnance 14/PR/2011 portant réorganisation de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu l'arrêté n°00007/ MPITPTHAT/MDT/ANAC du 10 août 2012 complétant les dispositions de l'arrêté n°00866/MT/ANAC du 30 mars 2010 portant adoption du Règlement Aéronautique Gabonais, en abrégé RAG ;

Vu la décision n°039/ANAC/2012 du 06 août 2012 relative au processus de certification des transporteurs aériens ;

Vu la Résolution n°2012/ CA-002 du 26 avril 2012 relative à l'adoption des statuts de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu la procédure de délivrance de la Licence d'Exploitation et du Certificat de Transporteur Aérien ;

Vu les nécessités de service ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'EQUIPE de certification de la compagnie **NOUVELLE AIR AFFAIRES GABON** est composée de :

- Monsieur **Eric Sydney IDANGA**, Inspecteur Navigabilité,
- Monsieur **Guy Urbain WORA**, Inspecteur PEL
- Monsieur **Eric Thibault MOUSSOUAMY**, Inspecteur Navigabilité et
- Mademoiselle **Karine ANIMBA**, Inspecteur Stagiaire Opérations

**Article 2** : Monsieur **Jean Paul MATSOUNGOU** est l'Inspecteur Principal en charge de ce dossier. Il est responsable de cette équipe et a pour mission de coordonner toutes les actions relatives au traitement du dossier, notamment :

- L'ouverture du dossier ;
- L'entretien d'informations et d'évaluation ;
- L'instruction du dossier et
- La rédaction du rapport final.

**Article 3** : La présente décision prend effet à compter de la date de signature.

Fait à Libreville, le 19 juin 2013

  
**Dominique OYINAMONO**



**Copie :**

- Intéressés
- Toutes directions ANAC
- Société NLE AIR AFFAIRES GABON
- Archives